

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement Territorial Sud et Urbanisme
Unité Pilotage de l'Aménagement et Urbanisme

Affaire suivie par : Véronique Dubois
☎ 04.66.62.63.20
Courriel : veronique.dubois@gard.gouv.fr

Commune de : Robiac-Rochessadoule

Note valant « Porter à connaissance » de la commune dans le cadre de
l'élaboration du PLU,
annexée à la lettre de Monsieur le sous-préfet d'Alès en date du 28 janvier 2019

Le Porter à Connaissance (PAC) constitue l'acte par lequel le préfet porte à la connaissance de la collectivité qui entreprend l'élaboration d'un document d'urbanisme les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme.

La présente note rassemble donc et met en évidence les informations techniques et juridiques propres au territoire de votre commune qui devront être prises en compte.

En préambule il est précisé qu'une recodification à droit constant du livre 1^{er} du code de l'urbanisme est intervenue au 1^{er} janvier 2016, par ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et décret n°2015-178 du 28 décembre 2015. Certains des documents qui suivent, et notamment ceux issus des partenaires extérieurs, peuvent porter mention des anciens articles. Pour faciliter la lecture vous trouverez en **annexe 18** quatre tables de concordance des articles du code avant et après la recodification.

Les informations techniques et juridiques à prendre en compte :

1) Les principes énoncés par les articles L.101-1 à L.101-3 (anciens L.110 et L.121-1) du code de l'urbanisme s'appliquent à l'ensemble du territoire. Toutefois, le **socle législatif applicable au PLU**, vous est exposé dans l'**annexe 1**.

2) Votre commune est incluse dans le SCoT Pays des Cévennes approuvé le 30/12/2013. **Le PLU devra être compatible avec le SCOT.**

3) La commune est incluse dans une **zone de montagne**, telle que définie en application de la [loi](#) n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et de ses décrets d'application, codifiée aux articles L.122-1 (ancien L.145-1) et suivants et R.122-1 (ancien R.145-1) et suivants du code de l'urbanisme (**annexe 2**).

4) Les **servitudes d'utilité publique** (SUP) affectant l'utilisation du sol de votre commune sont jointes en **annexe 3**.

5) Le territoire de la commune se trouve dans " l'aire optimale d'adhésion " du **Parc National des Cévennes**. Cet organisme est désormais associé à la procédure d'élaboration du PLU comme en dispose l'article L.132-7 (ancien L.121.4) du code de l'urbanisme (**annexe 4**).

6) L'**annexe 5** présente de façon précise les **données Habitat** qui caractérisent votre commune et les contraintes ou préconisations applicables à celle-ci, lesquelles s'ordonnent autour de trois axes principaux :

- les enjeux de production de logements, notamment locatifs sociaux ;
- les enjeux de réhabilitation du parc ancien ;
- les enjeux liés aux publics spécifiques.

7) Votre commune est concernée par plusieurs **risques** développés en **annexe 6**.

8) Conformément aux dispositions des articles L.101-1 et L.101-2 (ancien L.110) du code de l'urbanisme, le PLU doit prendre en compte la sécurité publique, et plus particulièrement la **sécurité routière** (**annexe 7**).

9) Le **Conseil Départemental**, dans sa contribution (**annexe 8**), rappelle les **conditions d'accès et les marges de recul relatives à son réseau routier**. Pour ce qui est des marges de recul, le schéma routier départemental approuvé par le Conseil Départemental par délibération du 17 décembre 2001 prévoit des marges de recul sur certaines routes départementales classées par niveau : 1, 2 ou 3. **Ce document doit être considéré comme valant demande du Conseil Départemental pour que les documents d'urbanisme, notamment les PLU, intègrent ces dispositions, les rendant ainsi opposables aux demandes d'autorisation d'occupation des sols.**

10) La commune accueille potentiellement une ou plusieurs **installations classées pour la protection de l'environnement** (ICPE). Le site : <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/> vous permettra d'accéder à une base de données des installations classées pour la protection de l'environnement (sauf les élevages et les caves coopératives).

11) En application du 8° de l'article R.151-53 (ancien R.123-14 3°) du code de l'urbanisme, le PLU doit décrire dans ses annexes l'**organisation de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets** mise en œuvre sur la commune tant en ce qui concerne les compétences communales qu'intercommunales. A titre d'information, les documents départementaux et régionaux de cadrage sont les suivants :

- le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND) et son rapport environnement, adoptés par l'Assemblée Départementale le 20 novembre 2014.
- le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) – qui deviendra le plan régional de prévention et de gestion de déchets dangereux (PRPGDD) - qui relève de la compétence du conseil régional. Le PREDD du Languedoc-Roussillon approuvé en décembre

2009 est en vigueur. Il est disponible en ligne : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/plan-regional-d-elimination-des-dechets-dangereux-a5120.html>

12) L'environnement devra être pris en compte dans l'élaboration de votre document d'urbanisme, comme le prévoient les articles L.101-1 et L.101-2 (anciens L.110 et L.121-1) du code de l'urbanisme. L'évaluation environnementale des PLU trouve sa source dans la directive européenne du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, transposée en droit français par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, laquelle a modifié à la fois les codes de l'environnement et de l'urbanisme. L'**annexe 9** évoque la **protection des milieux, des ressources naturelles, des sites et paysages** et, en particulier, explicite la **procédure de l'évaluation environnementale**.

13) Le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF) a été approuvé par arrêté du Préfet de région en date du 12 mars 2012. Le document est téléchargeable sur le site de DRAAF par le lien suivant : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Plan-Pluriannuel-Regional-de>

Par ailleurs, les forêts soumises au régime forestier sont délimitées sur la carte jointe en **annexe 10** (courrier ONF du 07 septembre 2018 + cartes) indiquant la présence de deux forêts soumises au régime forestier :

- la **forêt domaniale du ROUVERGUE** d'une superficie totale de 5337 ha 19 a 98 ca dont **349 ha 02 a 15 ca sont situés sur la commune de robiac-Rochessadoule**.

- la **forêt domaniale de MOLIERES SUR CEZE** d'une superficie totale de 18 ha 34 a 83 ca dont **02 ha 73 a 52 ca sont situés sur la commune de robiac-Rochessadoule** (et 15,6131 ha sont situés sur la commune de Molières sur Cèze).

Les parcelles concernées ont vocation à être classées en zone inconstructible. La liste des **forêts privées** est disponible auprès du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) à partir du lien : <http://www.crfp-lr.com/>

14) Les terres agricoles constituent une ressource rare et non renouvelable. Il y a lieu, dans tous les documents programmatiques, d'améliorer la connaissance de l'espace agricole, trop longtemps considéré comme une réserve inépuisable et sans valeur, dans le but de le préserver et le valoriser (**annexe 11**).

15) Le code de l'urbanisme, dans sa version issue des lois Grenelle et MAP, attribue au PLU un rôle majeur dans la **gestion économe du foncier**. Il est donc attendu que le PLU ait un rôle affirmé en matière de limitation de la consommation d'espace et d'économie de la « ressource foncière ». Dans les zones d'aménagement différé (ZAD - article L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants du code de l'urbanisme), un droit de préemption, qui peut être exercé pendant une période de six ans renouvelable à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone, sous réserve de ce qui est dit à l'article L.212-2-1, est ouvert soit à une collectivité publique ou à un établissement public y ayant vocation, soit au concessionnaire d'une opération d'aménagement. L'acte créant la zone désigne le titulaire du droit de préemption.

Aucune ZAD n'est recensée sur le territoire de votre commune.

16) Les éléments relatifs aux **milieux aquatiques et aux zones humides** sont rassemblés dans l'**annexe 12**.

17) De nouvelles conceptions de la **protection de la nature** intégrant mieux la complexité de l'organisation des écosystèmes ont fait émerger de nouvelles stratégies de conservation de la nature. Elles sont basées sur l'identification et la préservation de réseaux écologiques, dont la **trame verte et bleue du Grenelle de l'environnement** se veut la concrétisation, en terme d'aménagement du territoire (**annexe 13**).

18) Le **schéma départemental des carrières** a été rendu applicable par arrêté préfectoral n°00-907 du 11 avril 2000. Ce **schéma** contient notamment des éléments sur l'adéquation besoins / ressources en matériaux. Il rassemble les contraintes et données environnementales et définit des opérations visant à minimiser l'impact des carrières. Il est consultable notamment sur le site : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/sdc-du-gard-30-r644.html>. Il a en outre fait l'objet d'une nouvelle approche actualisée, pour l'instant seulement au niveau régional et le schéma départemental des carrières existant reste valable. Les données actualisées au niveau régional sont accessibles sur le site internet de la DREAL : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/approche-regionale-de-la-revision-des-schemas-a22701.html>

19) La contribution de l'**Agence Régionale de Santé (ARS)** jointe en **annexe 14** est relative à la **protection de la ressource en eau, aux équipements assurant l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à l'assainissement**.

Les arrêtés de DUP portant sur les captages " Prise d'eau superficielle du Gouffre Noir " et " Forage de Chanteperdrix " situés sur la commune de Robiac-Rochessadoules ainsi que la carte de leurs périmètres de protection sont joints à l'**annexe 3 - servitudes d'utilité publique** –.

La commune est desservie par la **station de traitement des eaux usées (STEU) de Bessèges dont la capacité est de 12000 équivalent/habitant (Eh)**. Cette station est actuellement conforme. Les données concernant la station d'épuration de la commune sont disponibles au Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration (SATESE) attaché au conseil départemental ainsi qu'au Service Eau et Risques (SER) de la DDTM 30. Des informations sont également disponibles sur le site Internet, ici : <http://sierm.eaurmc.fr/rejets-collectivites/stations-epuration.php?dept=30>

Ces éléments devront être intégrés à l'annexe sanitaire.

20) L'**annexe 15** vise à exposer, en particulier, les différents dispositifs conservatoires ayant pour objectifs de préserver le patrimoine bâti et lister les dispositifs existants sur le territoire communal. Concernant les sites archéologiques, la Direction Régionale des affaires culturelles (DRAC) a été saisie, un PAC complémentaire vous sera adressé ultérieurement, le cas échéant.

21) Les **dispositions réglementaires en matière d'urbanisme, d'énergies, de climat et de qualité de l'air** sont développées dans l'**annexe 16**.

22) Une note rappelant le **contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU)** compose l'**annexe 17**). Il est précisé qu'une modernisation du contenu des PLU a été introduite par le [décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015](#), lequel a recodifié la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme. Cependant votre collectivité ayant lancé la procédure avant le 1^{er} janvier 2016 celle-ci reste régie par les dispositions des articles R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015. Pour bénéficier de l'application des dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 * du code de l'urbanisme en vigueur à compter du 1er janvier 2016 une délibération en ce sens du conseil municipal serait nécessaire, au plus tard avant l'arrêt du projet.

Je vous rappelle par ailleurs les obligations prévues par l'ordonnance n°2013-1184 du 19/12/2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique. Depuis le 01/01/2016, les communes ou leurs groupements compétents doivent transmettre à l'État sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des SCoT, PLU, POS, PSMV, PAZ et cartes communales applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés.

De plus, il est prévu que du 01/01/2016 au 01/01/2020, les communes ou leurs groupements compétents mettent à disposition, par voie électronique, dès leur entrée en vigueur, ces mêmes documents sur le portail national de l'urbanisme ou, à défaut, sur le site internet de la commune ou de l'établissement public compétent ou, si ceux-ci n'en disposent pas, sur le site internet des DDT(M).

La numérisation devant se réaliser obligatoirement au standard "cnig", des guides techniques ont été élaborés et sont téléchargeables à l'adresse : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732

Sur la page Internet du Ministère de la Cohésion des Territoires (MCT) relative à la numérisation des documents d'urbanisme (<http://www.territoires.gouv.fr/la-numerisation-des-documents-d-urbanisme>), il est également possible de télécharger :

- une plaquette rappelant les enjeux, les échéances et les outils à disposition ;
- une fiche méthodologique pour vous aider à rédiger la partie numérisation d'un cahier des charges en vue de lancer une consultation de prestataires (bureaux d'études, agences d'urbanisme, ...).

Enfin, à compter du 01/01/2020, pour être exécutoire, le document devra être publié sur le portail de l'urbanisme (articles L.133-1 et s. du code de l'urbanisme).

* Certaines dispositions d'application de législations récentes sont d'entrée en vigueur immédiate et sont donc exclues de ces dispositions transitoires, il s'agit des dispositions:
- relatives à l'analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale qui introduit au 2° de l'article R. 151-1 une clarification par rapport à la disposition prévue en partie législative
- qui précisent les indicateurs devant être mis en place par les PLUi tenant lieu de plan de déplacements urbains ou de programme local de l'habitat à l'article R. 151-4
- permettant d'autoriser en zone A ou N les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime (CUMA) aux 1° des articles R. 151-23 et R. 151-25.